



Arrêt

n° 258 965 du 4 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. CLUYSE
Walbosdreef 4
9070 DESTELBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. CLUYSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de son fils mineur, le 22 octobre 2015.

1.2. Le 30 octobre 2015, la requérante, accompagnée de son fils aîné mineur, a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 163 626 du 8 mars 2016.

1.3. Le 4 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quiquies}, est pris à l'encontre de la requérante, accompagnée de son fils aîné, mineur.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 168 025 du 24 mai 2016.

1.4. Le 13 mai 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 7 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 18 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quiquies}, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 6 janvier 2017, la requérante, accompagnée de son fils cadet mineur, a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 décembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°200 959 du 9 mars 2018.

Le 31 janvier 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 222 717 du 17 juin 2019.

1.7. Le 15 juillet 2019, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quiquies}, est pris à l'encontre de la requérante et de son fils cadet mineur. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 1^{er} août 2019, la requérante, accompagnée de son fils cadet mineur, a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 21 septembre 2020, un ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 13^{quiquies}, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/08/2019

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 30/10/2015, 13/05/2016, 06/01/2017 et 01/08/2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'obligation de motivation, du principe de diligence ainsi que des principes de bonne administration.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, la partie requérante estime qu'« il est clair que la décision n'est pas suffisamment justifié[e] » et que « la motivation de la décision contestée n'est en aucun cas concluante ». Elle considère ensuite qu'« on peut bien entendu attendre de la [partie] défenderesse qu'elle [ne] réponde pas de manière vague et générale, mais qu'elle expose très clairement les arguments avancés, d'autant plus que cela a des conséquences extrêmement importantes pour la requérante » et qu'il y a une violation de l'obligation de motivation à cet égard. Elle soutient ensuite qu'il y a une violation des articles 3 et 5 de la CEDH, du principe de diligence et des principes de bonne administration en ce qu'« en l'espèce, il ressort de la motivation qu'aucune véritable enquête n'a été menée (et donc aucune motivation n'a été donnée à cet égard) et qu'il y a eu violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle fait valoir que « la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à plusieurs reprises que les Etats liés par la Convention et les tribunaux nationaux concernés doivent procéder à une évaluation « indépendant et rigoureuse » pour déterminer s'il existe un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », que « dans le cas présent, il convient de noter « l'impossibilité légale » pour la requérante de quitter le pays », et qu'« il semble que le département de l'immigration ne dispose pas de toutes les informations et n'a pas mené d'« enquête » à cet égard ».

Développant les mêmes considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, la partie requérante réitère les mêmes griefs.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4. La partie requérante soutient qu'il est clair que l'article 8 de la CEDH a été violé. A cet égard, elle fait valoir que « [la] requérante] souhaite s'installer et vivre avec ses enfants » et que « la requérante a donc des liens particuliers avec la Belgique, où réside un des membres de sa famille ». Relevant que « la violation de l'article 8 [de la] CEDH est autorisée uniquement si la violation est proportionnée au but légitime poursuivi », elle considère que « dans le cas présent, ce n'est certainement pas le cas. La décision qui prévoit de quitter le territoire provoquera un préjudice difficile/impossible à réparer » et que « la décision de l'administration ne reflète aucun équilibre dans ce domaine » et que « l'ingérence dans la vie familiale de par son éloignement, notamment par l'absence de contact direct, en refusant une résidence en Belgique, est une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute « plus particulièrement, elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle impose une séparation « pas » temporaire, mais de longue durée » et que « l'administration était [consciente] de la vie [familiale] de la requérante, mais n'a pas invoqué [celle-ci] dans la décision [alors que] c'était possible [...] ».

Expliquant que « la requérante est profondément ému[e] par la décision car elle indique que la requérante devra quitter le pays où il a le droit de faire réexaminer son cas au fond (sic) », et que « la requérante a donc tout intérêt à contester la décision contestée. La procédure actuelle peut, en outre, produire des effets utiles pour la requérante », la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt et à l'article 13 de la CEDH. Elle soutient ensuite que « [...] la requête [de la] requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'examen du moyen dans la mesure où il est fondé sur le grief susmentionné est donc nécessaire », que « la requérante

peut donc tirer une conséquence utile de la suspension et de l'annulation de la décision attaquée, puisque l'annulation n'obligera pas – immédiatement – la requérante à retourner dans son pays d'origine pour faire face à des violations de ses droits en vertu de l'article 3 de la CEDH », et que, dès lors, « la requérante a donc intérêt et un avantage légitime à introduire ce recours ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la CEDH, du principe de prudence, ainsi que du principe d'excès de pouvoir.

2.6. S'appuyant sur des arrêts du Conseil de céans, la partie requérante soutient que « [...] le Conseil doit constater que la partie défenderesse ne fonde pas sa décision sur des considérations de droit et de fait qu[']elle doit préciser dans ses motifs ».

Faisant ensuite valoir l'article 8 de la CEDH, elle considère que « [...] c'est à l'autorité de prouver qu'elle a eu le souci de trouver le juste équilibre entre l'objectif poursuivi et la gravité de l'infraction », et qu'« elle ne le fait pas dans le cas présent ». Elle invoque, à nouveau, une violation de l'article 8 de la CEDH et considère que « le Conseil conviendra avec la requérante que la décision, en l'espèce, ne peut en aucun cas être considérée comme un examen adéquat à la lumière de l'obligation positive, en vertu d[e] l'article 8 de la CEDH, des intérêts d[e] la requérante par rapport aux intérêts de l'Etat ». Elle ajoute qu'« il convient donc de relever dans ces conditions qu'il appartenait au moins à la [partie] défenderesse d'examiner, lors de la prise de la décision attaquée ordonnant à la requérante de quitter le territoire, si cette mesure était susceptible de créer un risque de violation de l'article 8 de la CEDH » et qu'« il a donc lieu de supposer qu'il y a eu une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des principes de bonne administration « notamment le principe de diligence ».

2.8. Faisant valoir que « [...] le principe de diligence dans l'établissement des faits signifie que l'administration ne peut prendre une décision qu'après un examen approprié du dossier et en connaissance de toutes les informations pertinentes », elle soutient que « [...] la [partie] défenderesse a pris une décision de sa propre initiative, qui a gravement désavantagé la requérante » et que « compte tenu du problème du non-refoulement et des informations contenues dans le dossier, il était dans l'intérêt premier [de la] requérante d'être entendu[e], ce qui n'a pas été fait. Le fait de remplir un formulaire ne correspond pas à l'« audition » [de la] requérante », et que « les dates mentionnées dans la décision montrent clairement qu'il n'y a pas de données réelles ». Elle considère ensuite qu'« on peut attendre du mandataire qu'il prenne à cœur son devoir d'investigation dans le cadre de son devoir de diligence. S'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision, il doit procéder à une enquête complémentaire », que « cela n'a pas été fait. Du moins, il ne ressort pas de la décision attaquée que la [partie] défenderesse ait informé la requérante de la décision imminente afin de lui donner la possibilité de présenter les preuves nécessaires » et que « par conséquent, la [partie] défenderesse n'a pas suffisamment rempli son devoir d'enquête dans le cadre du devoir de diligence ».

Elle fait ensuite valoir que « [...] la [partie] défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir transmis certains documents, car il lui était impossible de savoir que la [partie] défenderesse, sans l'entendre sur l'« absence » ou l'« invraisemblance » de certains documents, déciderait au moins de l'inviter expressément à transmettre des documents », que « la décision contestée est prise à l'initiative de l'agent et requiert donc la prudence nécessaire avant de prendre une décision », et qu'« en l'espèce, il convient de noter que la [partie] défenderesse a pris de sa propre initiative une décision qui a causé un préjudice grave [à la] requérante, notamment un refus de lui accorder le droit de séjourner dans le pays d'origine ». Elle estime alors que « la suggestion selon laquelle la requérante ne présente aucun document relatif aux problèmes médicaux peut être parfaitement réfutée », et qu'« il ne ressort pas de la décision attaquée que l[a] requérant[e] ait été informée de la décision imminente afin de lui donner la possibilité de présenter les preuves nécessaires ». Elle relève ensuite que « les motifs très détaillés de la décision administrative initialement contestée n'étaient pas suffisants pour étayer cette décision par des motifs valables et légitimes » et que « le Conseil du contentieux des étrangers ne [peut] considérer que les motifs de la décision avaient une « base juridique » ». Elle invoque ensuite la violation de « l'article 1A, paragraphe 2 de la Convention sur les réfugiés, l'article 4, paragraphe 1 et 2 de la directive 2004/83 CE du Conseil du 29 avril 2004, ainsi que l'article 48/48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement des étrangers ».

Faisant ensuite valoir qu' « on peut bien sur attendre du défendeur qu'il ne réponde pas de manière vague et générale, mais qu'il présente son argumentation très claire, d'autant plus qu'elle aura un impact extrêmement important sur la requérante qui se verra accorder la protection subsidiaire », que « il y a une violation évidente de l'obligation de motivation à cet égard [et] des articles 3 et 5 de la CEDH, du principe de diligence et des principes de bonne administration », et que « dans le cas présent, il ressort de l'exposé des motifs qu'aucune enquête réelle n'a été menée », elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH et au fait que « compte tenu de tous ces éléments, le droit d'asile devrait être accordé [à la] requérante ». Elle ajoute que « le fait que les soi-disant[s] « appréciations » et « informations » qui ne sont pas fondées, sont un fait totalement incontrôlable et ne peuvent être utilisées comme telles pour prouver quoi que ce soit ».

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen tiré de la violation du « droit de l'enfant » et de l'article 22 « du code constitutionnel ».

2.10. Reproduisant le prescrit de l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime qu' « en permettant aux autorités administratives de décider sans enquête approfondie, la décision contestée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale qui n'est admissible que si elle répond aux exigences précitées de l'article 8 de la [CEDH]. », que « la décision de l'autorité administrative est inadmissible puisqu'elle se mêle d[e] la vie privée et [de] la vie familiale de la partie requérante et [de] son enfant », et qu' « en l'espèce, l'application de l'article 32quater de la loi du 15 décembre 1980 l'autorité a outrepassé ses compétences en enfreignant de manière disproportionnée le respect de la vie privée et familiale. Il constitue une ingérence excessive dans la vie privée et familiale de [la] requérante ».

Elle fait ensuite valoir que « dans toute décision de résidence qui pourrait violer le droit à la vie de famille (article 8 [de la] CEDH), l'Etat doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » en s'appuyant sur l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* de la Cour européenne des droits de l'homme, que « ce jugement semble aller plus loin que la pratique juridique belge ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lorsque les enfants sont impliqués. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle il existe un large consensus, y compris en droit international, sur le fait que dans toutes les décisions impliquant des enfants, leurs intérêts sont de la plus haute importance » et que « la décision ne démontre pas qu'elle [en] a tenu compte ».

Elle soutient ensuite que « des circonstances exceptionnelles peuvent être prises en compte à la lumière du mémorandum [de la] ministre Turtelboom et des déclarations du ministre Dewael », que « [...] [le] jugement du Conseil d'Etat d[e] 10 avril 2006 [...], montrant que cette déclaration devrait servir de guide à l'administration », et que « la note Turtelboom a une valeur similaire dans l'opinion [de la] requérante ». Elle estime donc qu'il y a un manque de motivation de la décision.

Ensuite, elle semble, à nouveau, justifier de son intérêt au recours en considérant que « en ce qui concerne les intérêts exigés par l'article 36/56 de la loi du 15 décembre 1980, [la] requérante voudrait rappeler au [Conseil] : - l'annulation de la décision attaquée peut fournir un avantage [à la] requérante et par conséquent un effet utile. - l'intérêt est personnel, direct, actuel et légal (RvS 4 août 2005, n°148 037), c'est-à-dire actuellement disponible à la fois au moment du dépôt de la demande en annulation et au moment où le Conseil se prononce sur l'appel (RvS 16 janvier 2006, n° 153 761). ».

Elle fait ensuite valoir qu' « à ce titre, il a le droit de circuler librement et de résider sur le territoire des Etats membres de l'UE. Ce principe e[s]t la liberté fondamentale au sein de l'Union européenne sont définis dans la directive sur la citoyenneté. L'article 72 de la directive prévoit que le droit de séjour de plus de trois mois – sous certaines conditions sont remplies dans ce cas – appartient également aux membres de la famille des citoyens de l'UE qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre » et reproduit le considérant 5 de la directive citoyenneté.

Elle ajoute que « [...] la vie familiale de [la] requérante [...] est également protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte en tant que droit fondamental. », que « ces dispositions, de même portée, garantissent le droit à la vie familiale et privée » et développe, à nouveau, des considérations théoriques relatives au droit à la vie privée et familiale.

Elle fait ensuite valoir l'article 28 de « la directive », sans autre précision, et estime que « dans la décision on ne trouve aucun élément en considération (sic) ».

Elle considère ensuite que « ces dispositions sont reflétées dans l'article 42quater de la loi sur les étrangers » et que « la mesure de retour à l'égard d[e] la] requérante ne prend pas en compte sa vie

familiale et l'intérêt supérieur des enfants ». A cet égard, elle fait également valoir la directive « retour » et ses considérants 22 et 24 et son article 5. Elle fait ensuite valoir que « cet article a été transposé au droit belge par l'article 74/13 de la loi sur les étrangers » et que « comme expliqué ci-dessus, la requérante a une vie de famille en vertu de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, dont [la partie défenderesse] aurait dû tenir compte ».

Elle invoque ensuite l'article 24 de la Charte et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.11. La partie requérante prend un sixième moyen tiré de la violation de l'article 13, §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.12. Reproduisant le prescrit du troisième paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « le ministre ou [son délégué prend] compte [...] de la nature et la solidité du lien familial concerné [...], la durée de son séjour sur le territoire [du Royaume], l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine » et que « lorsque l'article 13 [§3] et [§4] est appliqué avec la possibilité de mettre un terme à la résidence, [la partie défenderesse] doit vérifier si les exigences légales ont été respectées et si l'étranger n'est pas dans l'une des circonstances exceptionnelles ». Elle estime qu'« en l'espèce, aucune recherche réelle n'a été faite (par exemple 4^o alinéa de l'article 13 [§] 3) (et est donc pas justifiée à cet égard), et constitue donc une violation de l'article 3 de la CEDH soulevée » alors que « [...] le principe de diligence implique qu'après une enquête appropriée de l'affaire et avec la connaissance de toutes les informations pertinentes [la partie défenderesse] peut prendre une décision ». Elle estime, dès lors, que « [la partie défenderesse] a manqué à son devoir d'enquête dans le cadre de l'obligation de diligence ».

Dans un point « H. Eléments humanitaires », la partie requérante fait valoir que « [la] requérant[e] se trouve également dans des circonstances exceptionnelles, comme il est prévu à l'article 9a Vw, [c'est-à-dire une situation humanitaire d'urgence ». Invoquant l'article 8 de la CEDH et son deuxième paragraphe, elle estime que « le secrétaire d'Etat doit prouver qu'il s'efforce de trouver un équilibre entre l'objectif et la gravité de l'infraction sur le droit au respect de la vie familiale », que « l'exigence d'expulser [...] est manifestement disproportionnée, en tenant compte du droit au respect de la vie de la famille de [la] requérante] et [d]es longs délais de traitement des demandes », et qu'« il y aussi des circonstances exceptionnelles qui empêchent le retour de la requérante. Il reste le danger dans son pays ». Elle soutient que « compte tenu des faits, il serait illégal et injuste dans ce cas, si [elle] ne serait pas régularisé[e] et qu'elle serait forcé[e] d'émigrer ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle considère que « la séparation de ses enfants constitue également une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle invoque ensuite l'arrêt du 9 mars 2018 rendu dans la présente cause par le Conseil de céans et reproduit celui-ci sans autre précision.

3. Discussion.

3.1. Sur les six moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 5 de la CEDH, le « droit de l'enfant »(sic) et le principe de diligence. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition, ce « droit » et ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un

moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des six moyens, réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »*.

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et « non concluante » au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il appert qu'en termes de requête, la partie requérante s'est concrètement limitée à invoquer une « impossibilité légale » pour la requérante de quitter le pays, sans toutefois étayer cette impossibilité d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Le Conseil relève également que les instances d'asile ont rejeté toutes les demandes de protection internationale de la requérante, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Albanie, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie.

Il ne peut, non plus, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mené « d'enquête réelle » à cet égard.

3.4.1. Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, s'agissant de l'argumentaire répété tendant à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie familiale et la vie privée de la requérante et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

En ce que la requérante se prévaut du fait qu'elle souhaite s'installer et vivre en Belgique avec ses enfants, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que ses enfants sont majeurs. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses enfants majeurs ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Celle-ci n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

Par ailleurs, le Conseil relève également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues, a également été pris à l'encontre du fils cadet de la requérante en telle sorte qu'il n'aperçoit pas comment l'exécution de la décision attaquée entraînerait la rupture de la vie familiale de la requérante avec celui-ci.

Quant à l'invocation du fait que « un des membres de sa famille » réside en Belgique, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier ledit membre de la famille, et ensuite d'étayer l'existence de cette vie familiale d'éléments précis de nature à lui conférer un fondement tangible.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir outrepassé ses compétences en enfreignant de manière disproportionnée le respect de la vie privée et familiale en se référant à l'article 32*quater* de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le grief manque en droit, cette disposition n'existant pas.

3.4.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée dans le deuxième et le cinquième moyen, tendant à établir son intérêt à agir, le Conseil ne peut que constater que celle-ci est dénuée de pertinence, dès lors que l'intérêt à agir de la requérante n'est pas remis en cause, en l'espèce.

3.4.4. Quant à l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.3. à 3.4.2. du présent arrêt.

3.5.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse ne fonde pas sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'» elle doit préciser dans ses motifs », force est de constater qu'il ressort du point 3.2.2. du présent arrêt que la décision est valablement motivée en droit et en fait, en telle sorte que le grief manque en fait.

3.5.2. Quant aux développements du moyen relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus à cet égard au point 3.4. du présent arrêt.

3.6.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis*

(arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, dans son moyen, de présenter les éléments qu'elle aurait souhaités pouvoir présenter et qui auraient été de nature à démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Au surplus, le Conseil rappelle que les craintes de la requérante ont fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, dont toutes les demandes se sont clôturées négativement. Le moyen en ce que la partie requérante invoque que « la [partie] défenderesse a pris de sa propre initiative une décision qui a causé un préjudice grave au requérant, notamment un refus de lui accorder le droit de séjourner dans le pays d'origine » et que « les motifs très détaillés de la décision administrative initialement contestée n'étaient pas suffisants pour étayer cette décision par des motifs valables et légitimes » est inopérant dès lors qu'il semble être dirigé à l'encontre de la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à la requérante, visée au point 1.4. En tout état de cause, en ce qu'il y est invoqué une méconnaissance de l'article « 1A, §2 de la Convention sur les réfugiés » et de l'article 4 de la directive 2004/83, ainsi que des articles 48/4 et 48/3 de la loi, le moyen manque en droit. Ces dispositions sont, en effet, totalement étrangères à la décision attaquée, que la partie requérante semble erronément considérer comme une décision intervenant en réponse aux demandes de protection internationales sollicitées par la requérante – la partie requérante concluant, en effet, dans son moyen, que le droit d'asile doit être accordé à la requérante-.

Du reste, s'agissant de l'allégation portant que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.3., ci-avant.

Enfin, les allégations selon lesquelles « le fait de remplir un formulaire ne correspond pas à l' « audition » du requérant[...] » et que « les dates mentionnées dans la décision montrent clairement qu'il n'y a pas de données réelles », sont totalement obscures et imprécises.

3.6.3. Quant au grief portant que « la suggestion selon laquelle la requérante ne présente aucun document relatif aux problèmes médicaux peut être parfaitement réfutée », force est de constater qu'une telle affirmation ne ressort nullement de la décision attaquée (pas plus, d'ailleurs, que de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire visée au point 1.8.), en telle sorte que le grief ne peut être tenu pour sérieux.

3.6.4. S'agissant de l'allégation portant que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.3., ci-avant.

3.7.1. Sur le cinquième moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la vie familiale et privée de la requérante, il est renvoyé au point 3.4., ci-avant.

3.7.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante et à l'invocation de l'article 24 de la Charte, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que les enfants de la requérante étaient majeurs au moment de la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à son argumentation.

3.7.3. S'agissant ensuite de l'argumentation selon laquelle « des circonstances exceptionnelles peuvent être prises en compte à la lumière des mémorandum du ministre Turtelboom et des déclarations du ministre Dewael [...] », le Conseil reste sans comprendre l'invocation de circonstances exceptionnelles étant donné que la décision attaquée par le présent recours est un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.4. Quant à l'argumentation tendant à prouver l'intérêt à agir de la requérante, le Conseil renvoie au point 3.4.3., ci-dessus.

3.7.5. Les développements obscurs du moyen relatifs au droit à la libre circulation, à la directive citoyenneté et à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 placent le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la requérante estime que ces dispositions seraient violées.

3.8.1. Sur le sixième moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 13 §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet article n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers autorisés au séjour limité sur le territoire qui demandent le renouvellement de leur autorisation de séjour, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Dès lors, le grief manque en droit.

3.8.2. Sur le point « H. Eléments humanitaires », en ce que la partie requérante fait valoir que « [la] requérante se trouve également dans des circonstances exceptionnelles, comme il est prévu à l'article 9 [de la loi du 15 décembre 1980], [c'est-à-dire] une situation humanitaire d'urgence », le Conseil relève, à nouveau, que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le grief manque en droit.

3.8.3. S'agissant des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie, à nouveau, aux considérations émises précédemment à cet égard.

3.8.4. Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'invocation, nullement étayée, de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans du 9 mars 2018 rendu dans la présente cause étant donné que suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 31 janvier 2019, une nouvelle décision de refus de d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°222 717 du 17 juin 2019.

3.9. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenus pour fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY